Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260126-DE_2026_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SPEZET

Nombre de conseillers municipaux Afférents au conseil municipal :19

Nombre de conseillers municipaux en fonction : 17

Nombre de conseillers municipaux Qui ont assisté à la séance : 13

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 13

Date convocation : 21/01/2026
Date d'affichage de la convocation : 21/01/2026

2026-05

SÉANCE DU 26 janvier 2026

L'an deux-mille-vingt-six et **le vingt-six janvier à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de Spézet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de de M. CITERIN Guy, Maire.

13 présents : CITERIN Guy, DUIGOU Anne-Marie, COUTELLER Noël, RIOU-CANEVET Nicole, LE MOAL Sylvie, CUMUNEL Hoel, LEITZ Jean Jacques, MELL Jeannine, QUERE Sylvie, BAIL Françoise, GUIFFES Laurent, LE CLECH François, BUZIT Amélie.

4 Absents : CADOUDAL Katell, BRIAND Jean-Luc, TRANCHAT Camille, LORANS Jean-Yves ;

Mme DUIGOU Anne-Marie est désignée Secrétaire de séance.

Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public VC n°22 Au lieudit KERBRIJANT en vue de son aliénation

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de monsieur le maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.112-8 ;

Considérant la demande visant l'acquisition d'un délaissé de la voie communale n° 22, situé au droit de la parcelle cadastrée section D n° 763, dont la superficie sera déterminée par un géomètre, tel que représenté sur le plan annexé ;

Considérant que la parcelle demandée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260126-DE_2026_05-DE

affectée à la circulation générale ;

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la commune n'est plus affectée à l'usage du public :

Considérant que les autres propriétaires riverains n'ont pas donné suite au courrier les informant de la possibilité de se porter acquéreurs, dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;

Considérant que le prix de cession est fixé à 0.76 € le m² ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser :

- La désaffectation et le déclassement du domaine public du délaissé de la voirie communale n° 22, situé en bordure de la parcelle cadastrée section D n° 763, tel que figurant sur le plan annexé, pour une superficie qui sera déterminée par un géomètre.
-
- La cession de la bande de terrain déclassée au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 763.
-
- La prise en charge de l'intégralité des frais par le demandeur, sur la base d'un prix principal fixé à 0,76 € par m², les frais d'acte et de géomètre restant également à sa charge.

- Autorise le Maire ou l'adjoint Délégué, à régulariser la cession au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 763 du bien sus-désigné, aux conditions ci-dessus proposées.

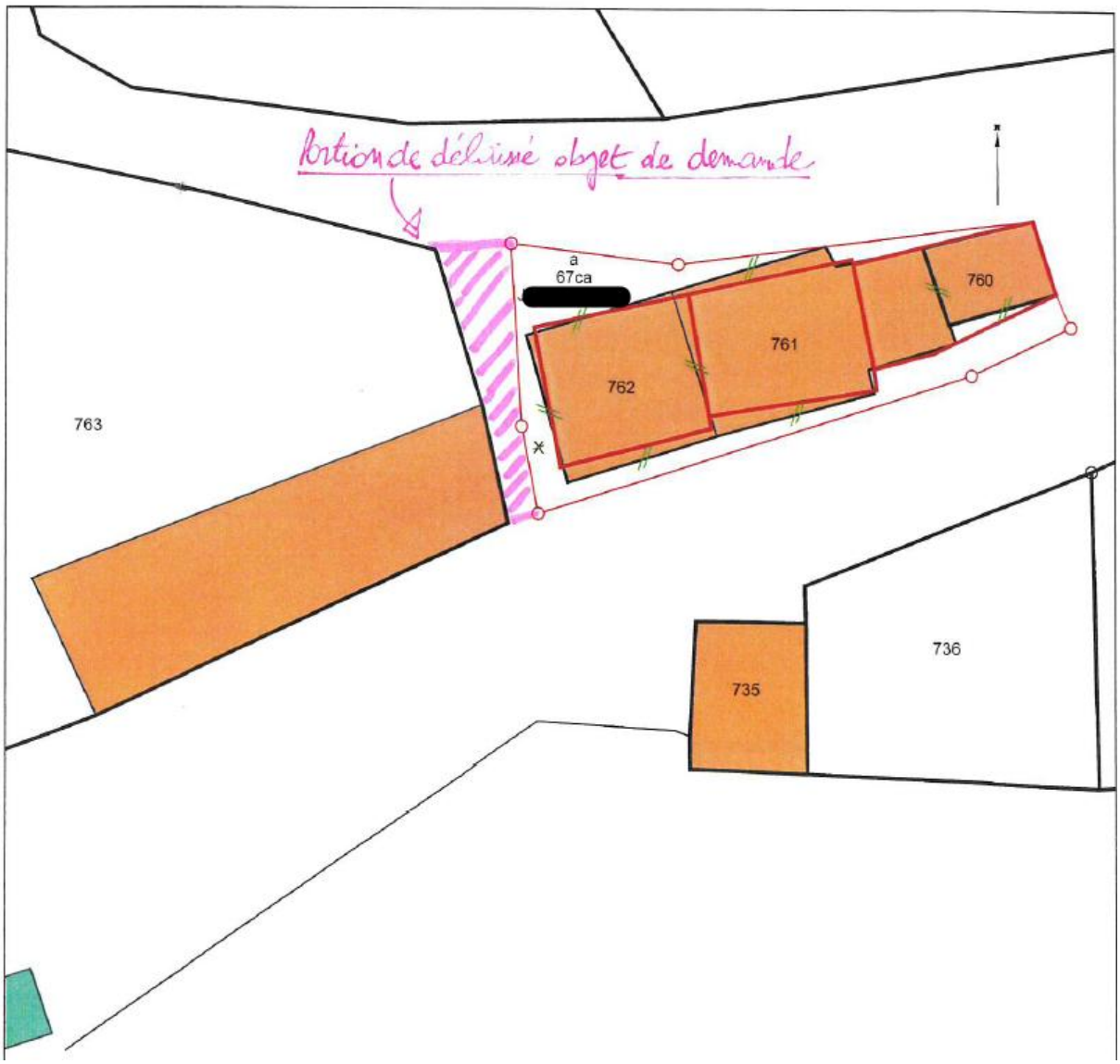
Adopté à l'unanimité des membres présents.

La secrétaire de séance, Le Maire,

Anne-Marie DUIGOU. Guy CITERIN.

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 029-212902787-20260126-DE_2026_05-DE

ANNEXE



Le maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché à la mairie de Spézet
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État